

Initiatives ministérielles

Dans ce cas, nous devrions l'encourager à tous les niveaux. Comme l'a fait remarquer la députée de Malpègue, le fait est qu'aux États-Unis, les PDG touchent un salaire qui est plus élevé par rapport à celui des autres employés de leur société que ce n'est le cas au Canada.

Des statistiques le prouvent. Si son objectif est d'empêcher le salaire des cadres d'augmenter, ce qui est, je pense, ce qu'il veut dire bien qu'il n'en a pas exprimé ouvertement, et puisque cela fait partie du principe que tout le monde devrait toucher le même salaire, on peut voir que cela ne se passe pas ainsi. En fait, lorsqu'on divulgue le montant de tous les salaires, alors on assiste à une sorte de guerre de surenchère pour obtenir le meilleur PDG.

Je n'en suis pas sûr, mais il me semble qu'il faudrait étudier un peu plus en détail cet aspect de la proposition avant de s'engager dans cette voie.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. DeBlois): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. DeBlois): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. DeBlois): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

[Français]

L'hon. Bernard Valcourt (au nom du président du Conseil du Trésor) propose:

Motion n° 3A.

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 234, par substitution à la ligne 12, page 129, de ce qui suit:

«mément à la section X, qui s'applique à cette acquisition, avec

les adaptations nécessaires, notamment:

(i) «société pollicitée» ou «pollicitant» équivaut à la «société»,

(ii) «pollicité opposant» équivaut au détenteur d'une action de la société qui n'a pas offert de vendre son action dans le cadre d'une proposition de mutualisation,

(iii) «pollicité qui a accepté une offre publique d'achat» équivaut au détenteur d'une action de la société qui a offert de vendre son action dans le cadre de la proposition de mutualisation,

(iv) «date de l'offre publique d'achat» ou «date d'expiration de l'offre publique d'achat» équivaut à la date à laquelle le surintendant approuve l'acquisition des actions de la compagnie dans le cadre d'une proposition de mutualisation.»

[Traduction]

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement de nature très technique concernant la mutualisation, non la démutualisation. Il arrive de temps à autre qu'une société à capital fermé dans le monde des assurances veuille devenir une société mutuelle. Cet amendement qui a été formulé au cours de nos audiences au Sénat est un amendement technique visant à établir clairement comment se fait la mutualisation en vertu de la section X du projet de loi.

Je pense que l'amendement devrait être adopté sans plus de débat.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. DeBlois): La motion est adoptée.

(La motion n° 3A est adoptée.)

[Français]

L'hon. Bernard Valcourt (au nom du président du Conseil du Trésor) propose:

Motion n° 3C.

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 254 par:

a) substitution, à la ligne 5, page 142, de ce qui suit:

«ou à se réassurer contre tout ou partie des risques qu'elle garantit;»